

LE SNADEM : ÉLU DEPUIS 1974 POUR LA DÉFENSE DES DROITS DES PVP ET LA RECONNAISSANCE DE LEUR STATUT D'ENSEIGNANT !



Bulletin du SNADEM – UNSA

Syndicat National des Professeurs pour l'enseignement
du DESSIN de l'ÉDUCATION PHYSIQUE et de la MUSIQUE

Écoles élémentaires de la Ville de Paris

Siège social : 8-10 avenue Ledru-Rollin, 75012 - PARIS. Tél. : 01 42 41 84 43

email: snadem.unsa@gmail.com — <http://www.snadem.com>

Le numéro : 0,46 €. Abonnement 1 an : 1,52 €. Abonnement + suppléments : 15,24 €

Directeur de la Publication : Pierre RAYNAL. Imprimé au siège du SNADEM – UNSA

Commission Paritaire de Presse N° 1221 S 07012 — ISSN 0181 – 7701

Année scolaire 2021 - 2022— N°132, octobre, novembre, décembre 2021

ÉDITO

Pour la seconde fois de son histoire, le SNADEM publie un numéro d'Arts et Sports en version numérique exclusivement. La première fois était liée à des contraintes dues au covid, la seconde est un choix fait en conscience.

Même si certains d'entre vous restent attachés à la version papier, la majorité avait déclaré préférer la version numérique dans notre dernière enquête sur le sujet. Nous alternerons donc désormais la diffusion papier + numérique et tout numérique. Bien sûr, nous sommes animés comme tout le monde par un souci de préservation de la planète mais nous ne pouvons pas non plus interrompre brutalement 5000 ans d'histoire de l'écriture depuis la tablette d'Uruk, une des premières traces d'écriture, gravée avec la pointe d'un roseau sur une tablette d'argile jusqu'à la circulaire Arts et Sports du SNADEM imprimée sur papier recyclé 80 g de format A3.

On appréhende différemment le journal papier et son équivalent numérique. En effet, si la version numérique d'Arts et Sports disparaît de votre écran aussi vite qu'elle est apparue, le journal en papier peut quant à lui avoir un tout autre destin. Il peut être lu librement par vos proches si vous le laissez sur la table du salon, au comptoir d'un bar ou dans le métro. L'information passera alors de proche en proche avec un destin parfois inattendu. Peut-être atterrira-t-il sur le bureau de nos élus, voire de notre Maire elle-même, qui sera sans aucun doute ravie de prendre la température du climat social.

Et que découvrira-t-elle alors ? Que les professeurs de la Ville de Paris sont investis et mènent à bien de nombreux projets, qu'ils participent à l'élaboration des projets d'écoles, qu'ils contribuent largement à l'accompagnement et au suivi des élèves dans leur discipline et à tous les niveaux de classe du CP au CM2, et même au-delà, et qu'ils ont besoin de reconnaissance. Cette reconnaissance passe naturellement par l'attribution de la prime ISAE à 100 %, de la prime d'attractivité, de la prime informatique ou d'une dotation en matériel. Elle passe aussi par l'amélioration de nos conditions de travail et notamment par le dédoublement des classes de CP et CE1 en REP et REP+.

En espérant que cette fin d'année voie la concrétisation de nos revendications, soyez assurés de notre farouche volonté de faire aboutir tous ces dossiers.



SOMMAIRE

Page 2 :

[Éditorial](#)

Page 3 :

[ISAE: Le SNADEM reçu en audience par l'élu de la DRH.](#)

Page 4 :

[Dédoublement REP / REP +](#)

Page 5 :

[Temps de travail et journée de solidarité](#)
[Les promotions](#)

Page 6-7 :

[Les rendez-vous de carrière :](#)
[Quand ? Comment ?](#)
[Et après ?](#)

Page 8-9-10 :

[La gestion COVID](#)

Page 11-12 :

[Adhésion](#)

ISAE: Le Snadem reçu en audience par l'élu chargé des ressources humaines.



ISAE : les négociations patinent sur les chemins de campagne... présidentielle.

Dès la première semaine de septembre, le SNADEM a tenu à rappeler à Monsieur Guillou, maire adjoint chargé des ressources humaines, les engagements de la municipalité sur la revalorisation salariale des professeurs de la Ville de Paris.

Les deux réunions techniques qui se sont tenues, durant l'été, témoignaient de la part de la Ville d'une volonté de faire sans attendre avancer le dossier de l'ISAE et du pouvoir d'achat des professeurs de la Ville de Paris.

En toute logique, nous attendions alors une avancée rapide de nos revendications. Lors de la première réunion, l'annonce de la proratisation de cette indemnité, amputée d'un quart de son montant et des 389 euros du transfert prime/point pour 70 % des professeurs ne fut pas sans nous décevoir, cependant la proposition d'une clause de revoyure nous laissait l'espoir d'une évolution vers la totalité de l'ISAE à l'issue des trois premières années de versement.

Mais lors de notre audience du 8 octobre, alors que la date du 1er janvier 2022 semblait faire consensus pour le premier versement, Monsieur Guillou nous a présenté un nouveau calendrier retardant celui-ci au 1er septembre 2022, repoussant ainsi de neuf mois l'échéance, soit après les élections présidentielles...

De plus, la ville exclut aujourd'hui toute clause de revoyure, refusant donc toute discussion sur une éventuelle évolution de cette indemnité.

Les promesses sont pareilles aux vagues de la mer : elles meurent aussi vite qu'elles naissent.

Ce cafouillage et ces attermoissements sont certes fâcheux mais nous retiendrons l'essentiel : La ville maintient sa promesse du versement de l'ISAE à 75%.

« La ville maintient sa promesse du versement de l'ISAE à 75%. »

Pour autant, nous maintiendrons contre vents et marées notre revendication d'une reconnaissance pleine et entière de nos missions de suivi et d'accompagnement des élèves parce qu'elle est légitime.

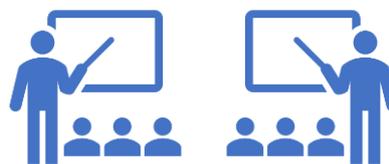
Cette reconnaissance ne peut être partielle, elle ne peut non plus être différée. C'est pourquoi, nous réclamons le versement de l'ISAE dès janvier 2022.

Deux autres revendications ont été évoquées lors de ce rendez-vous: la prime d'attractivité versée aux PE depuis le mois de mai et la prime informatique.

Sur la première revendication Monsieur Guillou ne reconnaît pas les problèmes d'attractivité de notre corps malgré un recrutement insuffisant en éducation musicale. Il n'y a donc pas lieu, selon lui, de nous verser cette prime. Ce que nous réfutons. En revanche, et c'est une bonne nouvelle, la dotation des PVP en matériel informatique est bien prévue. Reste à savoir quand elle arrivera. Devons-nous croire au Père Noël ?



 [Sommaire](#)



Le SNADEM a clairement exposé sa revendication : **la dotation horaires doit correspondre au nombre de classes indiquées dans l'affectation.** Nous avons demandé à l'administration d'anticiper cette mesure pour le prochain calibrage des postes ouverts au concours mais malheureusement, à la lecture du budget primitif emplois 2022, nous constatons que cette demande n'a pas été prise en compte, le corps des PVP perdant encore 7 postes budgétaires pour l'an prochain...

Dès le mois de juin 2017, nous avons interpellé la DASCO sur les conditions d'intervention des professeurs de la ville dans les écoles où se mettrait en place le dédoublement des classes. Nous demandions alors déjà la prise en compte dans la composition des affectations de ce nouveau dispositif mis en place par l'Éducation nationale. Au printemps 2018, nous avons également saisi le DASEN sur le sujet en lui rappelant que, la Ville de Paris ayant refusé de considérer les classes dédoublées comme des classes à part entière, les PVP étaient confrontés à une situation paradoxale : cette réforme censée améliorer les conditions d'apprentissage des élèves dans les réseaux d'enseignement prioritaire créait des conditions plus défavorables pour les disciplines qu'ils enseignent, et inéquitables par rapport aux élèves des écoles hors REP et REP+.



« Le corps des PVP perd encore 7 postes budgétaires pour l'an prochain ! »



« La dotation horaires doit correspondre au nombre de classes indiquées dans l'affectation. »

Nous avons depuis alerté régulièrement, lors des comités hygiène, sécurité et conditions de travail de la DASCO, l'élu aux affaires scolaires sur les conditions de travail dégradées de nos collègues dans ces quartiers. Nous constatons aujourd'hui, que les effectifs des classes dédoublées initialement fixés à 12 élèves peuvent aller jusqu'à 16 élèves. Nos collègues se retrouvent donc seuls, avec des effectifs pouvant aller au-delà 30 élèves par classe, les PE prenant alors d'autres groupes en charge. Ils doivent également composer avec les salles dont l'organisation spatiale et le mobilier ne sont pas adaptés à ces effectifs.

Outre le traitement inéquitable dont les collègues sont victimes, nous avons posé la question de la santé au travail. En effet, la manipulation répétée de mobilier génère inmanquablement des troubles musculosquelettiques et les conflits qui naissent autour des questions organisationnelles génèrent des risques psychosociaux. Notons également que les conditions d'apprentissage des élèves sont elles aussi dégradées. Les professeurs exerçant en réseau prioritaire doivent donc pouvoir bénéficier des mêmes conditions de dédoublement que les professeurs des écoles pour les CP et CE1 afin qu'ils puissent faire progresser les élèves dans les mêmes conditions.



La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 impose aujourd'hui à la ville de revoir le règlement du temps de travail de ses agents. L'administration a donc réexaminé les cycles de travail de tous ses agents. C'est à la faveur de cet examen qu'elle a souhaité préciser le temps de travail des PVP. En effet, si nous ne sommes pas concernés par la loi de 2019, nous sommes soumis à la journée de solidarité au même titre que nos collègues PE. Nous serons donc prochainement destinataires d'une note de service nous rappelant cette obligation.

Cette journée de solidarité n'est pas comprise dans les obligations de service des PVP et doit s'effectuer en dehors du temps scolaire. Ce temps n'est pas compris dans les 36 heures de concertation. Pour mémoire, la loi précise qu' *«une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunéré pour les salariés et de la contribution prévue au 1° de l'article 11 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées pour les employeurs.*

« Pour les personnels enseignants des premier et second degrés et les personnels d'éducation, une journée, le cas échéant fractionnée en deux demi-journées, est consacrée hors temps scolaire à la concertation sur le projet d'école. »

Les PVP participent depuis 2005 à ce temps de concertation sur le projet d'école et le projet éducatif de territoire sur lequel nous aurons l'occasion de revenir dans une prochaine circulaire. Tous les collègues qui sont affectés sur deux ou trois écoles dépassent d'ailleurs largement ce temps lorsqu'ils participent aux travaux de chaque équipe pédagogique dont ils font partie. Cette note de service devrait préciser qu'en cas d'affectation sur plusieurs écoles, les professeurs suivront les modalités arrêtées pour la circonscription de leur école principale d'affectation.



***Travailler plus pour gagner autant.
Et si nous parlions plutôt promotions ?***

En dehors de la situation COVID dans laquelle nous évoluons depuis mars 2020 et pour des raisons qui nous échappent encore, la DASCO a un train, pour ne pas dire un TGV, de retard. Les promotions 2019/2020, dont la CAP était initialement prévue en octobre, ont été retardées suite à des erreurs de tableau que le SNADEM a signalées à la DRH. Il s'agissait de rendez-vous de carrière non faits pénalisant les agents « oubliés ».

Ainsi, les heureux élus bénéficiant d'une accélération de carrière ne constateront leur évolution d'échelon et de salaire correspondante, au mieux, à partir de décembre 2021 sur leur fiche de paie, avec un rattrapage, évidemment.

Nous rappelons que les autres promotions en dehors des échelons 6, 8 et 9, Hors Classe et Classe Exceptionnelle, se font de façon automatique. Nous ne saurions trop vous conseiller de vérifier votre date exacte de promotion sur votre premier bulletin de paie indiquant un changement d'échelon afin de ne pas vous retrouver comme vos collègues, « oubliés » !

Pour notre part, nous veillerons au grain ! N'oubliez pas de répondre par mails aux questions posées par le SNADEM concernant vos échelons : cela nous permet d'actualiser de manière fiable les tableaux de promotions.



Une nouvelle année a commencé. C'est le moment des bonnes résolutions et très souvent des nouveaux projets. D'un point de vue professionnel, il est important de sans cesse se remettre en question, de s'adapter, de se renouveler et d'innover. Nos missions étant consacrées à la réussite de tous nos élèves, la reconnaissance de notre travail par la hiérarchie marque des moments importants dans notre vie professionnelle. C'est à l'issue des entretiens de carrière (anciennement appelés « inspections ») que la qualité de nos enseignements est reconnue.

Mais comment se déroulent-ils ? Quelles en sont les attentes ? Quelle suite sera apportée à ma carrière ? Puis-je contester le rapport ? Comment ? Suis-je éligible cette année ?

Autant de questions que vous pouvez vous poser et auxquelles nous tentons de répondre :

Quelle est la procédure ?

En général, la DASCO vous envoie un mail fin août pour vous avertir que votre rendez-vous de carrière aura lieu au cours de la prochaine année scolaire. La date exacte doit être annoncée au plus tard quinze jours (vacances scolaires incluses) à l'avance par l'IEN (ou la direction).

Un dossier préalable, comportant un « document de référence de l'entretien », est à lire, remplir et à renvoyer avant votre rendez-vous de carrière. Vous pouvez aussi, si vous le souhaitez, le remettre à l'IEN lors de l'entretien. Ces documents vous sont transmis par la DASCO lors du mail d'annonce et/ou par l'IEN lors de l'envoi de la date retenue. Il sont aussi téléchargeables sur le site du Snadem : www.snadem.fr

La visite et l'envoi du rapport

La visite est suivie d'un entretien avec l'IEN de la circonscription comme dans le système précédent. L'Inspecteur de circonscription vous évalue à partir d'une grille nationale établie sur la base du référentiel de compétence de 2013 et comportant 11 items aux intitulés plus ou moins précis. Pour chacun de ces items, il est attribué un niveau de maîtrise, parmi 4 possibilités, allant de la mention « à consolider », en passant par « satisfaisant », « très satisfaisant » et enfin « excellent ». Le tout sera regroupé dans un compte-rendu d'évaluation qui comportera une appréciation littérale de la part de l'évaluateur. L'IEN envoie ensuite le rapport au DASEN pour validation, qui le renverra à la DASCO pour confirmation. C'est la Dasco qui vous transmettra ce rapport. Il sera à signer et à renvoyer par la suite pour accord.

Puis-je contester l'avis ?

L'agent a la possibilité de rédiger des observations ou demander à la DASCO une révision de tout ou d'une partie du compte rendu. Ces remarques sont à noter dans la partie « commentaires de l'agent » (10 lignes maximum).

Une saisie de la CAP (commission administrative paritaire) est envisageable, le cas échéant, 8 jours avant la date de réunion.

Il est aussi possible d'effectuer une requête au tribunal administratif dans les 2 mois suivant la notification.

« à consolider »

« satisfaisant »

« très satisfaisant »

« excellent »



Une fois l'avis validé, que se passe-t-il ?

Les différents avis sont transformés en points de valeur professionnelle : excellent 120 pts, très satisfaisant 100 pts, satisfaisant 80 pts et à consolider 60 pts.

Un classement en fonction du nombre de promus possibles (30% des promouvables de l'échelon concerné en classe normale) est alors effectué et une liste de promus éditée. Les changements d'échelon seront alors validés par une commission (CAP) qui se réunit deux fois par an (décembre et juin) pour tous les collègues qui sont promouvables durant l'année scolaire (entre le 1er septembre et le 31 août).

Bien que les organisations syndicales ne soient plus présentes lors des CAP de promotion, la DASCO-DRH continuera l'envoi des tableaux au Snadem pour consultation et vérification. C'est un échange important car, dans votre intérêt, nous leur faisons remonter parfois des erreurs d'échelon, des oublis d'appréciation ou des rendez-vous de carrière non faits, comme ce fut le cas pour les promotions d'octobre.

Et moi alors, suis-je concerné ?

Actuellement, il y a 3 rendez-vous de carrière : 6^{ème}, 8^{ème} et 9^{ème} échelon et cela dépend de la date de votre nomination dans votre échelon. (à vérifier en bas de votre fiche de paie où apparaît le nouvel échelon)

Voici un tableau récapitulatif des moments clés pour cette année scolaire 2021-2022. Date de référence au 31/08/2021.

Attention : les promotions des PVP ont entre 12 et 18 mois de retard !



Si tu es passé au...	Tu seras ...		Alors ton rendez-vous de carrière aura lieu au cours :
6 ^{ème} éch. à compter du 01/09/2019 et jusqu'au 31/08/2020	Dans ta 2 ^{ème} année de l'éch.	entre le 01/09/2020 et le 31/08/2021	année scolaire 2021-2022
8 ^{ème} éch. à compter du 01/03/2019 et jusqu'au 28/02/2020	Entre le 18 ^{ème} et le 30 ^{ème} mois dans l'éch.	entre le 01/09/2020 et le 31/08/2021	année scolaire 2021-2022
9 ^{ème} éch. à compter du 01/09/2019 et jusqu'au 31/08/2020	Dans la 2 ^{ème} année de l'éch.	Entre le 01/09/2020 et le 31/08/2021	année scolaire 2021-2022

Pour vous projeter sur les années à venir, il suffira de modifier d'un an les dates d'échelon et de décaler 2021-2022 à l'année suivante.

Sachez que le Snadem réclame une régularisation du retard des promotions. Bien que le rattrapage financier soit effectif, il nous apparaît indispensable que l'augmentation de salaire se fasse en temps et en heure, surtout quand nous savons qu'il est souvent difficile de boucler les fins de mois !

 [Sommaire](#)

Gestion administrative liée au covid



Que faire si vous contractez le covid ou si vous présentez des symptômes ?

1. Remplir un formulaire sur la plate-forme mise en place par l'assurance maladie qui vous délivrera un certificat d'isolement qu'il vous faudra transmettre à votre UGD en attendant le résultat de votre test. Ne pas oublier de renseigner le numéro de SIREN de la ville 217500016.
2. Vous serez alors placé en autorisation spéciale d'absence (ASA) en attendant les résultats. Vous devrez enfin retourner sur la plate-forme de l'Assurance Maladie pour renseigner les résultats de votre test.
3. Il vous faudra ensuite procéder à un test PCR ou antigénique dans un délai maximal de 48 heures après l'apparition des symptômes puis de nouveau renseigner le résultat de ce second test sur la plate-forme declare.ameli.fr.
4. Si ce test est négatif, vous pouvez dès le lendemain retourner à l'école. Si le test est positif, la plateforme de l'Assurance Maladie vous délivrera une déclaration que vous transmettez bien sûr à votre UGD.
5. Vous serez alors placé en arrêt maladie à compter du début de votre isolement sans application du jour de carence; la durée d'isolement sera de 10 jours à partir de la date du test.

Attention si vous n'avez pas réalisé ce test dans un délai de 48 heures, l'administration pourra vous considérer en absence injustifiée.

Si vous n'arrivez pas à vous connecter sur la plate-forme de l'assurance-maladie vous pouvez contacter le Service de Médecine Préventive (SMP) au 01 44 97 86 40.

Si vous êtes testé positif, nous vous conseillons bien sûr de prendre contact avec la direction de l'école mais aussi avec la DASCO via Annick Soulier qui déterminera les cas contacts pour les transmettre au SMP. Celui-ci se charge alors d'appeler les agents concernés et peut éventuellement décider d'un isolement avec placement en autorisation spéciale d'absence.

Si vous avez été en contact avec une personne positive ne disposant pas d'un schéma vaccinal complet en dehors du cadre professionnel



1. Vous devez contacter votre médecin traitant et solliciter un certificat d'isolement dont il appréciera la durée.
2. Vous remettrez alors le certificat à votre UGD sans oublier de prévenir votre chargé de secteur de la cellule métier du Bureau des Moyens Éducatifs qui vous mettra en télétravail ou en ASA selon votre situation.
3. C'est ensuite le médecin qui décidera de votre reprise.

En revanche, si vous avez été en contact avec une personne positive ne disposant pas d'un schéma vaccinal complet mais cette fois-ci dans le cadre professionnel

C'est la DASCO qui en informera le SMP qui vous accordera une autorisation d'absence sanitaire pour 16 jours après le dernier contact avec l'agent malade et vous prescrira un test PCR à J7.

Vous ne pourrez reprendre le travail en présentiel qu'en l'absence de symptômes et après résultat négatif du test ou au maximum 14 jours après le dernier contact en l'absence de symptômes.

 [Sommaire](#)



Si vous êtes cas contact non immunodéprimé et que vous disposez d'un schéma vaccinal complet

1. Vous n'avez pas l'obligation de vous isoler mais vous devez respecter certaines règles sanitaires pour briser les chaînes de transmission du covid.
2. Vous devrez réaliser un test PCR ou antigénique,
3. Informer les personnes avec lesquelles vous avez été en contact 48 heures avant votre dernier contact avec le malade en leur recommandant de limiter eux-mêmes leurs contacts et respecter rigoureusement les gestes barrières pendant une semaine après le dernier contact avec le malade.
4. Il vous faudra alors surveiller votre température et l'éventuelle apparition de symptômes,
5. Réaliser un second test de dépistage 7 jours après la fin de la période d'isolement du cas ou si vous vivez avec le malade 17 jours après la date de début des symptômes du malade ou la date de prélèvement pour les malades sans symptômes.
6. Au plan administratif vous ne serez pas placé en ASA et c'est bien là que nous atteignons les limites du dispositif. Le principe de prévention n'est pas respecté, d'aucuns parlera de bénéfico-risque. Cependant personne n'est capable aujourd'hui d'évaluer le taux de contagiosité des personnes vaccinées.

Si vous étiez jusqu'alors en ASA vulnérabilité

Un nouveau décret est paru le 8 septembre 2021.

Il fait une distinction entre les agents sévèrement immunodéprimés et les agents non sévèrement immunodéprimés.

Dans le premier cas, vous devez renouveler votre certificat médical pour que votre ASA soit maintenue.

Dans le second cas vous pouvez faire une demande de maintien en ASA accompagnée d'un certificat médical attestant que vous vous trouvez dans une des situations définies par l'article 1.2 de la circulaire du 09/09/2021 et que vous êtes exposé à une forte charge virale.

La DASCO considère aujourd'hui que les écoles ne sont pas des lieux exposés à une forte charge virale. Nous ne sommes pas à même d'en juger; nous constatons simplement que le principe de précaution qui prévaut dans toute politique de prévention n'est plus appliqué avec la même rigueur.



« La DASCO considère aujourd'hui que les écoles ne sont pas des lieux exposés à une forte charge virale. »

Nous rappellerons simplement, ici, l'**avis du Haut Comité à la Santé Publique du 11 mai 2021 pour les personnes à risque de forme grave, mais non fortement immunodéprimées, ayant bénéficié d'un schéma vaccinal complet** :

- que le retour au travail en présentiel puisse leur être proposé, sous réserve d'évaluation des risques par le médecin du travail, ou en son absence par le médecin traitant, ou par le praticien assurant le suivi de la grossesse pour les femmes enceintes ;
- que ces professionnels ne soient pas affectés à un poste susceptible de les exposer à de fortes densités virales (tel que le service hospitalier de 1^{ère} ligne, secteur Covid-19, **poste en contact avec le public sans mesures de protections collectives et individuelles suffisantes**)
- que ces personnes appliquent strictement les mesures barrières, quel que soit l'environnement professionnel, en limitant au maximum les contacts rapprochés, notamment lors des moments de pause et des repas sans masque.

A l'heure où nous écrivons, le taux d'incidence à Paris est encore supérieur aux alertes de 50 pour 100 000, il convient donc d'être encore vigilant, notamment pour les personnes vulnérables.

Recensement par les CASPE des agents en possession d'un Pass sanitaire



S' il nous paraît logique qu'un directeur ou une directrice d'école soit en possession de cette information afin d'organiser au mieux une sortie dans un lieu qui exige le Pass sanitaire, nous ne voyons pas l'intérêt pour le fonctionnement de l'école d'un recensement systématique. La DASCO nous a affirmé que ces données seront anonymisées une fois centralisées et utilisées uniquement à des fins statistiques. Nous considérons que le recensement de ce type de données ne respecte pas le Règlement général sur la protection des données, qu'il est inutile et potentiellement liberticide. Aussi, en dehors du cas précité, rien ne vous oblige à transmettre cette information à l'administration.

Nous vous rappelons également qu'il n'y a aucune obligation vaccinale pour les enseignants sauf si vous intervenez en établissement de santé ou en établissement médico-social accueillant des enfants en situation de handicap (centre de loisirs hospitalier, IME etc.).

Dernier hommage

C'est avec tristesse que nous avons appris la disparition soudaine de notre collègue Didier Marquant, professeur d'EPS à l'école Buffon (5^{ème}) et à la piscine Jean Taris (5^{ème}). Il était au service des petits Parisiens depuis 1982 en temps que PVP, à la DJS pendant plusieurs années où il a été gestionnaire du dispositif des mercredis du sport et encadrant sur les activités de l'USEP. Au nom de l'ensemble de nos collègues, nous présentons nos sincères condoléances à sa famille, à ses proches et à ses collègues.

Adhérez, c'est simple, rapide et pratique :

Les cotisations sont les seuls moyens dont nous disposons pour défendre les intérêts matériels et moraux des professeurs de la Ville de Paris. Nous rappelons que le versement d'une cotisation avant le 1^{er} janvier 2022 vous permettra de bénéficier d'une réduction d'impôts égale à 66% de cette cotisation au titre de l'année fiscale 2021. **Vous recevrez au mois de février l'attestation qui vous permettra de bénéficier de cette mesure.**

RAPPEL : Si vous êtes adhérent, vous l'êtes pour l'année scolaire et non pour l'année civile c'est-à-dire jusqu'au 31 août. Exceptionnellement, une tolérance vous est accordée jusqu'au 31 décembre afin que vous puissiez être couverts le temps du renouvellement de votre adhésion.

Sachez qu'à partir du 1^{er} janvier, vous ne pouvez plus bénéficier de la protection juridique du SNADEM si vous n'avez pas réadhéré. Nous vous invitons donc à le faire sans plus tarder. Plusieurs possibilités s'offrent à vous :

1. **En ligne** avec un paiement par Carte Bancaire sur notre site internet <http://www.snadem.com>
2. **Par voie postale** en ajoutant obligatoirement le formulaire présent dans cette circulaire ou en le téléchargeant sur notre site internet.

Deux modes de paiement s'offrent à vous :

- **par chèque à l'ordre du SNADEM** (paiement jusqu'à 3 chèques possible en indiquant les dates souhaitées au dos du chèque et sur le formulaire d'adhésion).
- **par prélèvement automatique.**

Deux options vous sont proposées :

- **Paiement en une fois** (dit paiement ponctuel) : prélèvement à la fin du mois qui suit l'adhésion. Par exemple, un collègue qui remplit son autorisation de prélèvement lors de l'assemblée générale du 2 septembre sera prélevé fin octobre.
- **Paiement en 3 fois** : il sera échelonné sur trois mois consécutifs. Le premier prélèvement interviendra à la fin du mois qui suit la réception de l'autorisation de prélèvement. Par exemple, un collègue qui nous fournit cette autorisation le 12 octobre sera prélevé par tiers de cotisation : fin novembre, fin décembre et fin janvier.

Ce prélèvement est reconductible sur 36 mois. Vous pouvez bien entendu y mettre fin à tout moment par courrier, par mail ou sur un simple coup de téléphone au Snadem.

Pour utiliser ce moyen de paiement, **retournez-nous votre bulletin d'adhésion, le nouveau formulaire unique de mandat (autorisation de prélèvement pour la banque) renseignés et signés, et un RIB.** Vous recevrez un mail de confirmation vous indiquant les dates et le ou les montants de prélèvement(s).

Si les années précédentes vous avez déjà opté pour le prélèvement automatique, vous avez dû recevoir courant octobre un mail vous informant des modalités de prélèvement(s) pour cette présente année scolaire.

 **Sommaire**

